

**ARRÊTÉ DU MAIRE DE GAGNY**  
(Seine-Saint-Denis)  
**SERVICE VOIRIE**

**OBJET :**

**Avenue de Rambouillet, entre l'avenue de Toulouse et l'avenue d'Orléans.  
Réglementation temporaire du stationnement.  
Accueil des nouveaux arrivants Gaginiens.**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et suivants et R. 417-10,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 approuvant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n°128 en date du 12 août 2002 limitant à 5 jours consécutifs la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

Vu l'arrêté municipal n°2022-56 en date du 08 juin 2022 portant délégation de fonctions et de signature au onzième Adjoint au Maire, Monsieur Jean-François SAMBOU,

Considérant l'organisation par la Ville, en date du 16 mars 2024, d'une visite d'accueil des nouveaux arrivants Gaginiens,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement, avenue de Rambouillet entre l'avenue de Toulouse et l'avenue d'Orléans, pendant la durée de l'évènement,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

**ARRÊTE**

- **Article 1. – Le samedi 16 mars 2024**, avenue de Rambouillet, entre l'avenue de Toulouse et l'avenue d'Orléans, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, sauf aux véhicules liés à l'organisation de l'évènement et aux véhicules de secours.
- **Article 2.-** Dans le respect de la réglementation et 6 jours avant le début de l'évènement, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place.
- **Article 3.-** Tout véhicule considéré comme gênant au sens des articles R. 417-10, L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route pourra être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.
- **Article 4.-** La signalisation sera mise en place et entretenue par la Direction des Interventions Techniques.
- **Article 5.-** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur.
- **Article 6.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.  
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

• **Article 7.- Ampliation** : Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au Commissaire de Police,
  - Au Directeur Général des Services de la Ville,
  - Au Cabinet du Maire,
  - A la Direction des Interventions Techniques,
  - A la Direction de la Tranquillité Urbaine,
  - Au Service Voirie,
  - Au Service Fêtes et Cérémonies,
- Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 29 janvier 2024.

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à l'Espace Public,



*J.F. Sambou*  
Jean-François SAMBOU